
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : Ressources Humaines - Temps de travail – Reconnaissance de sujétions spécifiques liées au travail actif de nuit pour le travail de nuit en EHPAD.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 19 octobre 2021, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) approuvait les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle légale de 1 607 heures, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et par délibération en date du 29 juin 2023, il approuvait le règlement « Temps de travail ».

Ces décisions nécessitent d'être complétées et précisées sur les modalités de temps de travail des emplois ayant des sujétions spécifiques et pour lesquels une dérogation à la durée annuelle de travail de 1 607 heures est accordée par délibération du 19 octobre 2021.

En effet, la durée annuelle de travail peut être réduite pour les agents bénéficiant de la reconnaissance de sujétions spécifiques liées au travail actif de nuit et des sujétions spécifiques liées à la définition de leur cycle de travail.

Les métiers concernés par cette dérogation à la durée annuelle légale sont :

- les agents d'accompagnement travaillant de nuit en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- les aides-soignants travaillant de nuit en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Ces agents bénéficieront d'une dérogation à la durée annuelle de travail à hauteur de 1 560 heures soit, au titre des sujétions spécifiques liées aux contraintes horaires et notamment pour le travail actif de nuit, de l'équivalent de 5 nuits de compensation de sujétions spécifiques à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la présente proposition consistant en l'octroi de 5 nuits de compensations de sujétions spécifiques à compter du 1^{er} janvier 2024.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

